



**Objet : Arrêté municipal d'ouverture
de l'Espace Terre de Siagne
N°2024-DG-16**

Le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°2020-013 du 10 juillet 2020 donnant délégation au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

- a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis a permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;
- c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

AR Prefecture

006-210601183-20240118-2024_DG_16-AR
Reçu le 18/01/2024
Publié le 18/01/2024

Considérant le procès-verbal 23.73.18 de la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et I.G.H. en date du 17 octobre 2023, classant l'établissement ESPACE TERRE DE SIAGNE de type L, 3^{ème} catégorie, pouvant accueillir un effectif total de 459 personnes,

Considérant l'arrêté municipal N°002-DG-2024 du 2 janvier 2024 autorisant l'ouverture de la salle Chêne située dans l'Espace Terre de Siagne,

Considérant la visite de la sous-commission départementale de sécurité qui s'est tenue le 15 janvier 2024 à 9h00 en vue de l'ouverture de l'établissement Espace Terre de Siagne,

Considérant la sous-commission départementale de sécurité qui s'est tenue le 16 janvier 2024 qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public de l'Espace Terre de Siagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement ESPACE TERRE DE SIAGNE, de type L, 3^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public à compter du 18 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- la (les) prescription(s) contenue(s) dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité, sera(ont) strictement respectée(s).
- la (les) prescriptions(s) contenue(s) dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sera(ont) strictement respectée(s).

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressées. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Alpes-Maritimes et au commandement du groupement de la gendarmerie de Peymeinade.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

A Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le 18 janvier 2024

Le Maire,



Christian ZEDET

Certifié exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2024
- La publication et/ou de la notification le : 18 janvier 2024